

**N° 157.**— ARRÊTE du 27 mai 1870 autorisant une émission de traites de la somme de 44,886 fr. 42 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de février 1870, Exercice 1870.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de février 1870, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service Marine, pour le compte de l'Exercice 1870, une somme de quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-six francs quarante-deux centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-six francs quarante-deux centimes, à laquelle se montent les avances faites au service Marine pendant le mois de février 1870, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1870.		FR.	C.
Chapitre IV.....	.....	7,835	94
— V.....	.....	6,279	97
— VI.....	.....	763	39
— IX.....	.....	26,066	15
— X.....	.....	1,841	06
— XI.....	.....	1,938	24
— XVIII.....	.....	161	67
TOTAL.....		44,886	42

Le trésorier morcèlera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 mai 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Pour l'Ordonnateur *p. i.* empêché et par ordre,

*L'aide-commissaire,*

Signé : F. LATOUCHE.